

Réponse du Conseil administratif à la question écrite du 6 avril 2016 de M. Sylvain Thévoz: «Violences policières: M. Guillaume Barazzone peut-il sortir du déni?»

TEXTE DE LA QUESTION

Dans sa réponse à la question écrite du 16 septembre 2015 de M. Sylvain Thévoz «Violences policières: mieux vaut prévenir... que fermer les yeux» (QE-429), le Conseil administratif, par la voix de M. Guillaume Barazzone, affirme que le livre *Roms en cité* dont il est question «ne constitue pas une analyse scientifique, mais est davantage le fruit d'une démarche empirique. Il s'agit d'une compilation de déclarations de Roms questionnés sur différents thèmes – dont leur relation avec la police – par des chercheurs de l'Université de Genève et de la Haute école de travail social de Genève.»

La position de M. Barazzone, insatisfaisante, vise donc avant tout à discréditer ce travail de recherche sans donner de réponses quant à la peur des Roms envers la police et à l'expression d'une violence policière envers eux.

Je demande donc quelle est la réponse que M. Barazzone propose afin de lever tout doute sur ces pratiques plutôt que de se limiter à discréditer une étude destinée aux professionnels, entre autres, de l'administration municipale.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

A titre liminaire, il sied de préciser que le Conseil administratif, dans sa réponse à la question écrite QE-429, n'a aucunement discrédité le travail effectué par les chercheurs de l'Université de Genève et de la Haute école de travail social de Genève.

Ce sont ces mêmes chercheurs qui, dans leur ouvrage intitulé *Roms en cité*, rendent le lecteur attentif au fait que «c'est la vision des Roms eux-mêmes que nous avons rapportée dans cet ouvrage» (...), «les récits retranscrits sont difficiles à vérifier».

La démarche de ces chercheurs ne prévoyait pas l'audition des policiers concernés. Par ailleurs, les auteurs de l'ouvrage susmentionné n'ont manifestement pas assisté aux scènes décrites par leurs interlocuteurs.

Cela étant, comme déjà dit dans la réponse à la question écrite QE-429, les témoignages recueillis par les chercheurs de l'Université et de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) concernent quasi exclusivement des actions menées par la police cantonale. La police municipale ne dispose

pas de compétences pour contrôler l'identité d'un individu n'ayant commis aucune infraction. De même, les agent-e-s de la police municipale (APM) ne peuvent, sans autres, menotter un individu et l'interpeller. A plus forte raison, ils ne peuvent retenir (quelques heures ou plus de onze jours, comme le relève un témoignage recueilli) un individu, à moins qu'il n'ait été surpris en flagrant délit. Dans ce cas-là, la détention (maximum trois heures) doit être validée par un officier de la police cantonale.

Au surplus, les APM ne sont pas habilités à saisir des biens, à moins qu'ils constituent des objets dangereux ou provenant d'activités illicites.

L'activité de l'administration municipale en général, et celle de la police municipale en particulier, à l'endroit de la communauté rom, relève davantage d'une démarche sociale: information sur les possibilités d'hébergement, notamment en hiver, dans les abris de la protection civile (PCi), indication des services d'urgences et sanitaires, prise en charge d'enfants en bas âge, etc. La seule action répressive de la police municipale vise à sanctionner la mendicité et à empêcher la construction de campements sur le domaine public.

S'il était démontré que, dans le cadre de cette mission, un APM adoptait une attitude inadéquate, des sanctions seraient prises à son encontre.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Guillaume Barazzone